

## **La pratique du spamming fait l'objet d'une nouvelle décision judiciaire**

Dans une ordonnance rendue en référé le 15 janvier 2002, le juge du Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré qu'un fournisseur d'accès pouvait se retrancher derrière ses conditions générales pour interdire l'accès à Internet à une personne se livrant à du spamming.

Voici l'extrait le plus intéressant de l'ordonnance du juge :

*Attendu que le SPAMMING consiste en l'envoi de messages non sollicités par les destinataires ;  
Attendu que M.V a fait un usage manifeste et répétitif de cette technique ; que ce faisant, il a perturbé gravement les équilibres du réseau, provoquant de nombreuses réactions de la part d'internautes mécontents dont les messageries étaient surchargées et qui devaient alors supprimer les messages non sollicités en supportant le coût et les désagréments de cette mise à jour ;*

*Attendu que la pratique du SPAMMING considérée dans le milieu de l'internet comme une pratique déloyale et gravement perturbatrice, est contraire aux dispositions de la charte de bonne conduite ;*

*Attendu qu'en dépit de très nombreux rappels aux conditions d'utilisation des accès à internet, le demandeur a persévéré dans sa démarche ;*

*Attendu que les défenderesses étaient dès lors fondées à lui couper les accès à internet, simple conséquence du non respect de ses obligations contractuelles.*

La décision du juge est fondée sur des motifs contractuels : Le demandeur s'était en effet engagé, lors de la fourniture d'accès, à respecter la charte de bonne conduite établie par les fournisseurs d'accès (en l'espèce, les sociétés Liberty surf et Free).

Nous ne disposons pas des conditions générales de ces deux sociétés. Il est néanmoins fort à parier que celles-ci imposent le respect d'une série de comportements, notamment l'interdiction de se livrer à du spamming.

La plupart du temps, il est utopique de vouloir négocier les conditions d'accès aux services de l'internet. Il s'agit en réalité de contrats d'adhésion : on accepte les conditions générales ou bien l'on s'adresse à un autre fournisseur d'accès.

Pour autant que les conditions générales puissent être opposées à la personne concernée, elles font la loi entre les parties. Il faut les respecter ou, à défaut, subir les sanctions prévues soit dans les conditions générales, soit dans les textes légaux applicables.

En l'absence de telles conditions générales, il n'est pas inutile de rappeler que, pour l'heure, le spamming n'est pas formellement interdit dans les textes européens, sous réserve bien entendu du respect des dispositions de la Directive "vie privée" de 24 octobre 1995 (disponible dans notre rubrique législation du dossier sur la vie privée). La tendance semble néanmoins s'inverser puisque la commission a publié, le 12 juillet 2000, une proposition de directive "concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques" (également disponible dans notre rubrique législation du dossier sur la vie privée). L'article 13 de la proposition prévoit que l'utilisation du courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable. Ce serait donc le système de l'opt-in qui serait consacré. Cette proposition fait toujours l'objet de discussions mais un consensus devrait être dégagé dans les semaines qui viennent.

**Frédéric Dechamps**  
**Avocat au Barreau de Bruxelles**